

**A MESDAMES ET MESSIEURS LE PRESIDENT ET LES
CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
RENNES**

**REQUETE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE**

Pour :

L'association AVA (association pour la qualité de la vie à Pléneuf Val André),
représentée son Président en exercice
domiciliée chez Monsieur Gilbert KERSANTÉ, 2 rue de Chaumont à
PLENEUF VAL ANDRE (22370)

DEMANDERESSE

Cabinet Gervaise DUBOURG, Avocat
5 rue René Dumont - 35700 RENNES
Tél. : 02 99 30 99 99 - contact@cabinet-dubourg.com

Contre :

La décision de la Communauté d'Agglomération LAMBALLE
TERRE ET MER, en date du 5 novembre 2025, notifiée
ultérieurement, refusant de modifier la fréquence de passage de
la collecte individuelle des bacs à ordures ménagères sur le
territoire de la Commune de PLENEUF-VAL-ANDRE (**Prod. 1**)

COMMEMORATIF

L'association AVA a été enregistrée sous le n°3227 le 9 septembre 1974 par la Préfecture des Côtes d'Armor (**prod. 3**).

L'objet de l'association est de « *préserver et promouvoir la qualité de la vie des habitants de Pléneuf-Val-André, dans les domaines qui touchent à l'urbanisme, l'environnement, les sites et les nuisances* » (**prod.3**).

La Commune de PLENEUF VAL ANDRE comptait 3988 habitants en 2023.

A cette population résidente s'ajoute une population saisonnière très importante, multipliant par 6 ou 7 la population d'origine.

La Communauté d'Agglomération LAMBALLE TERRE ET MER a décidé de modifier le plan de ramassage des déchets ménagers et assimilés en limitant la collecte à un passage tous les 15 jours (bacs marron) alors que la collecte des déchets recyclables (bacs jaunes) se fait toutes les semaines.

La réduction de la collecte des déchets ménagers à un passage tous les 15 jours a entraîné des difficultés d'hygiène et de salubrité publique, notamment pendant les périodes estivales, qui conjuguent une population plus importante et des températures plus élevées.

Par courrier en date du 30 septembre 2025, l'association AVA, soucieuse de la qualité de la vie et des nuisances qui affectent les habitants de PLENEUF VAL ANDRE, a mis en demeure la Communauté d'Agglomération LAMBALLE TERRE ET MER de modifier le rythme de collecte des ordures ménagères en le ramenant à un passage hebdomadaire, et de faciliter dans cette attente le libre accès aux poubelles enterrées.

Cette demande, valant demande d'abrogation, a été rejetée par courrier de la Communauté d'Agglomération LAMBALLE TERRE ET MER en date du 5 novembre 2025.

Ce courrier a été notifié par lettre simple et il ne porte aucune mention aux voies et délais de recours contentieux.

Par la présente requête, l'AVA sollicite l'annulation de cette décision.

DISCUSSION

1. SUR LA LEGALITE EXTERNE

La décision contestée est signée de Monsieur COUELLAN, vice-président.

Faute pour la Communauté d'Agglomération LAMBALLE TERRE ET MER de démontrer que Monsieur COUELLAN dispose d'une délégation régulière et publiée, force sera de considérer que la décision a été signée par une autorité incompétente.

2. SUR LA LEGALITE INTERNE

1. L'article R2224-24 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« I. – Dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte.

II. – Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte.

III. – Dans les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme et en périodes touristiques dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte ».

Il résulte de ce texte que, lorsque la collecte est faite en porte à porte, elle doit se faire au moins une fois par semaine :

- dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants, que celles-ci soient comprises dans une seule commune ou dans plusieurs communes ;
- dans les communes touristiques.

En l'espèce, les deux hypothèses peuvent s'appliquer.

En effet, la commune de PLENEUF VAL ANDRE constitue une zone agglomérée qui compte plus de 2000 habitants permanents et, en toute hypothèse, cette condition est remplie à l'échelle de la Communauté d'Agglomération LAMBALLE TERRE ET MER.

Au surplus, la Commune de PLENEUF VAL ANDRE a obtenu le renouvellement de son classement en station de tourisme pour 12 ans, et elle entre donc dans la catégorie des communes touristiques au sens de l'article R.2224-24-III du CGCT.

La collecte en porte à porte doit donc être faite au moins une fois par semaine.

L'organisation d'une collecte tous les 15 jours pour les déchets ménagers est donc irrégulière.

2. Au surplus, l'article L 2212-2 du CGCT régit la police administrative, notamment en ce qui concerne la préservation de la salubrité publique.

En l'espèce, limiter la collecte des ordures ménagères à 1 fois tous les 15 jours pose clairement le problème de la préservation de la salubrité publique en période estivale.

En effet, si la population de PLENEUF-VAL-ANDRÉ est d'environ 4000 habitants à l'année, elle dépasse les 35000 habitants pendant la période estivale.

Les chiffres officiels de l'ADEME montrent que 615 kg de déchets ménagers et assimilés sont collectés en France par habitant.

43% de ces 615 kg sont constitués d'ordures ménagères (déchets non triés) (**prod.5**).

Ce sont donc 265 kg par personne et par an d'ordures ménagères non triées que doit collecter la collectivité.

Si on considère que la population de PLENEUF-VAL-ANDRÉ est de 35000 habitants en période estivale et que celle-ci s'étend principalement sur 2 mois (juillet et août), on obtient pour cette période une collecte de 1 545 833 kg/mois.

Il relève de l'évidence qu'un passage tous les 15 jours ne saurait suffire à évacuer une telle quantité de déchets ménagers.

Au surplus, une grande partie des déchets ménagers, notamment en période estivale, est constituée de produits de la mer particulièrement appréciés par les touristes.

Or, les produits de la mer sont particulièrement odoriférants et propres à attirer les nuisibles.

C'est au demeurant ce que les riverains constatent avec une explosion du nombre d'asticots (**prod.4**).

Au surplus, les bacs – qui ne sont collectés que tous les 15 jours – sont très régulièrement visités par des animaux domestiques ou non et leur contenu est éparpillés sur la voie publique.

Les rats se multiplient également de manière exponentielle.

La circonstance que des colonnes enterrées aient pu être installées ne suffit pas à réguler un accroissement aussi important des déchets ménagers pendant la période estivale.

De la même manière, la circonstance, rappelée dans le courrier de LAMBALLE TERRE ET MER du 5 novembre 2025, que des composteurs individuels et collectifs ont été mis à disposition des riverains est sans influence.

En effet, ni la viande, ni les produits de la mer ne sont des déchets compostables.

Or, ils constituent une grande partie des déchets ménagers non triés et sont également les déchets les plus propres à dégager des odeurs et à attirer des animaux.

Il en résulte que la collecte des déchets ménagers avec un passage tous les 15 jours pendant la période estivale est notablement insuffisante à remplir les obligations posées par la police de la salubrité de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Il en résulte tout à la fois une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation.

La décision contestée sera donc annulée pour ce motif également.

L'association AVA souhaite avant tout privilégier le dialogue.

Dans ces conditions, elle sollicite du Tribunal que puisse être mise en place une médiation afin qu'une solution puisse être trouvée avec la Communauté d'Agglomération LAMBALLE TERRE ET MER, afin de satisfaire les intérêts de tous.

FRAIS IRREPETIBLES

Dans les circonstances de l'espèce, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de l'association AVA les frais par elle engagés pour faire reconnaître son bon droit.

Elle sollicite de ce fait la condamnation de la commune de Communauté d'Agglomération LAMBALLE TERRE ET MER à lui verser une somme de 2 500 € au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'association AVA conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif :

- Annuler la décision de la Communauté d'Agglomération LAMBALLE TERRE ET MER refusant de modifier la fréquence de passage de la collecte individuelle des bacs à ordures ménagères sur le territoire de la Commune de PLENEUF-VAAL-ANDRE ;
- Condamner la Communauté d'Agglomération LAMBALLE TERRE ET MER à lui verser la somme de 2 500 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

(SOUS TOUTES RESERVES)
Le 2 février 2026

PRODUCTIONS :

1. Courrier LAMBALLE TERRE ET MER du 5 novembre 2025
2. Courrier AVA du 30 septembre 2025
3. Statuts Association AVA
4. Photographie des asticots
5. Extrait site ADEME